

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
Judiciaire de Lille  
JUDICIAIRE DE LILLE  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience d N DEUX MIL VINGT-DEUX à QUATORZE HEURES ainsi  
constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

Président : M. René ZANATTA  
Greffier : Mme Sylvie PLANCCQ  
Ministère Public : M. Laurent DIEBLING  
Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE  
LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET  
PREVENU

Signifié / Notifié le :

A :

Nom :  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : ALES  
Filiation :  
Sexe : M  
Dépt : 30

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Demeurant : sans domicile connu  
Dernière adresse connue :  
Sit. Familiale :  
Profession :  
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant

Prévenu de :  
REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE  
PAR UNE SIGNALISATION (Code Natinf : 22053) avec le véhicule immatriculé

PREVENU

Nom :  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : ROUBAIX  
Filiation :  
Sexe : M  
Dépt : 59

Demeurant : 59710 MERIGNIES  
Sit. Familiale :  
Profession :  
Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :  
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN  
FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY

Feu Rouge  
4 PTD

IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION commise le 16/01/2020 à SECLIN (A1 VERS PARIS BRETELLE DE SORTIE SECLIN) ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Hugo ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Hugo

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant en audience publique en premier ressort, et par jugement par défaut à l'encontre de Monsieur F [redacted] venu, contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] enu ;

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

**Sur l'action publique :**

**DECLARE** Monsieur Roland [redacted] uniairement redevable ;  
**DIT** qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;  
**Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION** (Code Natinf : 22053), fait commis le 16/01/2020, à **SECLIN (A1 VERS PARIS BRETELLE DE SORTIE SECLIN)** ;

Compte tenu de l'absence de Monsieur [redacted] le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, si Monsieur [redacted] s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

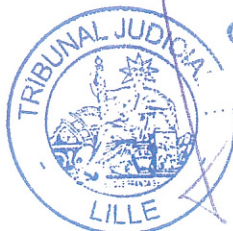
**DIT** que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

**RELAXE** Monsieur Hugo [redacted] l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur René ZANATTA, président, assisté de Madame Sylvie PLANCQ, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.  
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,

**GREFFE DU TRIBUNAL**

**DE LILLE**  
POUR EXTRAIT  
CERTIFIÉ CONFORME  
Le Directeur de Greffe